PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 12/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STEICO CASTELJALOUX

30 RUE DE BELLOC
47700 Casteljaloux

Références : YKP/SM/Ubd24-47/2026/190
Code AIOT : 0005205559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement STEICO CASTELJALOUX implanté 30 RUE DE BELLOC 47700 Casteljaloux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEICO CASTELJALOUX
- 30 RUE DE BELLOC 47700 Casteljaloux
- Code AIOT : 0005205559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le groupe STEICO est une entreprise présente à l'échelle européenne qui compte 1300 salariés. Le siège social est situé à Feldkirchen, près de Munich en Allemagne où se trouvent également les services techniques et commerciaux. L'établissement de Casteljaloux existe depuis 1946, le procédé de fabrication transforme le pin maritime en panneaux de bois. En mars 2008 que STEICO rachète le fabricant français d'isolants en fibre de bois "Isoroy Casteljaloux SAS" qui devient « STEICO Casteljaloux SAS ». Aujourd'hui STEICO CASTELJALOUX a la capacité de produire 3800 m3/jour de panneaux flexibles et 1700 m3/jour de panneaux de bois d'isolation. Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2021. Il est concerné par la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.2.1.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.2.1.3	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Conception des ouvrages de rétention	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 mois
5	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.3.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action	15 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
				corrective	
6	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.3.5 & 4.3.5.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Modalité de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.5.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	VLE pour les rejets en milieu naturel des eaux industrielles traitées	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.4 & 4.4.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	VLE pour les rejets en milieu naturel des eaux claires	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.4 & 4.4.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 2.6.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 2.6.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
14	Effets sur les eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.6.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Déclaration d'incident ou d'accident	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 2.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	VLE pour les rejets des eaux de lavage des filtres vers les eaux claires	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.4.2.4	Sans objet
12	Programme de surveillance - eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant d'exécuter les mesures de surveillance et d'entretien des réseaux d'eaux, de réaliser les ouvrages de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie, ainsi que de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que la qualité des effluents "Eaux industrielles traitées" respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2021.
Les autres écarts constatés au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2021 font l'objet de demandes de justificatifs ou d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute 'pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Pour les dispositifs de confinement externes à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes,

l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

A la suite de la visite d'inspection du 30/07/2025, l'inspection avait demandé de 1) justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de la pompe de relevage vers la rétention de 600m³ et de la réalisation de tests réguliers de cet équipement, 2) justifier la capacité de la pompe de relevage par la transmission de documentation technique, 3) rétablir la pleine capacité de la rétention de 600m³ et justifier du maintien de cette pleine capacité d'utilisation et 4) attester la présence d'une vanne permettant d'isoler les réseaux d'eaux ainsi que de toute barrière empêchant le rejet direct d'eaux polluées au milieu naturel en cas de panne de la pompe de relevage ou, à défaut, lancer une étude pour l'atteinte de ces objectifs.

L'exploitant explique que le contrôle de la pompe de relevage vers le bassin de rétention de 600 m³ est effectué mensuellement par la personne pilotant la station d'épuration du site, en suivant la procédure P-ENV-0006 "Test de la pompe de relevage". L'inspection constate que le cahier de suivi de la station est, sur le quatre derniers mois, renseigné le 1er juin, le 2 juillet et le 2 septembre (pas de test en début de mois d'août, pour cause de congés).
En outre, une intervention sur la pompe a eu lieu lors de l'arrêt technique du mois d'août, pour un remplacement des courroies d'entraînement. L'exploitant présente une extraction de leur système gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) la justifiant.
En ce qui concerne la capacité de cette pompe de relevage, l'exploitant explique que la plaque signalétique de l'équipement est illisible et que, par conséquent, le constructeur n'est pas en mesure de fournir la fiche technique correspondante. En cas de remplacement de la pompe, l'exploitant prévoit de réaliser une étude technique préalable afin de vérifier notamment le débit, les pertes de charge, ainsi que les différents paramètres de fonctionnement de l'installation.

In situ, l'inspection constate la présence d'un fond d'eau dans le bassin de rétention de 600 m³, sans possibilité de vérifier la disponibilité du volume de rétention. Selon l'exploitant, la seule solution de vidange de ce bassin est l'hydrocurage. L'exploitant présente la facture de la dernière vidange, effectuée en septembre 2025 pour le pompage d'un volume de 300 m³.

L'inspection constate qu'aucun système d'isolement des réseaux d'eau n'est en place afin d'éviter le rejet direct d'eaux polluées au milieu naturel en cas de panne de la pompe de relevage. L'exploitant présente un devis daté du 30/06/2026 pour l'installation d'un système d'obturation (ballon gonflable) sur la canalisation de rejet vers l'Avance, au niveau du poste de la pompe de relevage. La mise en œuvre de ce système permettrait, d'après l'exploitant, d'augmenter le volume de rétention des eaux potentiellement polluées à hauteur du volume des canalisations arrivant à ce poste, soit 1200 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de l'installation du système d'obturation, dont la mise en œuvre sera détaillée dans une procédure spécifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
• les secteurs collectés et les réseaux associés,
• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Une copie d'un plan des réseaux d'eaux (pluviales et "chargées") daté du 13/03/1969 est transmis à l'inspection, à la suite de la visite d'inspection. Celui-ci ne comprend pas les modifications faites depuis.
L'exploitant n'est donc pas en mesure de présenter un plan exhaustif de l'ensemble des réseaux actuels du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira le schéma de récolement des réseaux d'eau actuels de l'ensemble du site, avec les éléments précisés dans la prescription ci-dessus. Ce dernier sera révisé à chaque modification notable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la mise en place des contrôles appropriés et préventifs du bon état des réseaux de collecte des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera contrôler, sous trois mois, l'état des réseaux de collecte des eaux de process et, au regard des conclusions de cette évaluation, mettra en œuvre les mesures de maintenance adéquates, avec un calendrier qui sera transmis à l'inspection des installations classées. Cette demande fait l'objet d'un projet de mise en demeure. En outre, il justifiera de la surveillance régulière de ses réseaux de collecte des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conception des ouvrages de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eaux
Prescription contrôlée : [...] Eaux pluviales Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin hors-sol de 3 750 m^3 dimensionné pour les surfaces totales imperméabilisées en prenant en compte une pluie décennale après dégrillage et passage, pour celles provenant des zones de dépotage, de parking et de circulation, dans un débourbeur-déshuileur. Le bassin sera équipé d'une vanne permettant d'isoler temporairement les eaux collectées du milieu naturel. Un orifice taré permettra l'évacuation des eaux pluviales stockées de 24 l/s. [...] Eaux d'extinction d'incendie Les eaux d'extinction d'incendie dont le volume maximal du besoin de rétention est estimée à 2659 m^3sont confinées sur le site dans un bassin de confinement des eaux muni de dispositif de rétention pérenne ou tous procédés pouvant être déclenchés, en cas d'incendie, par le personnel

et les services d'incendie et de secours. Leur identification est effectuée et leur emplacement est clairement repéré. Leur utilisation est gérée par consigne. Les organes de commande nécessaires au confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Actuellement, la conception des ouvrages de rétention ne répond pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 06/06/2021. Le site dispose d'un réseau séparatif entre eaux usées et eaux pluviales (excepté les eaux d'étanchage du défibreur n°2 collectée dans le réseau pluviales, cf. le rapport d'étude de SPEC ENVIRONNEMENT daté du 13/09/2024), d'un ouvrage unique de raccordement des canalisation d'eaux pluviales et d'un bassin de confinement mais insuffisamment dimenssionnné (600 m^3). Aucun dispositif de surveillance de la qualité des eaux pluviales n'est disponible.
L'exploitant présente son projet de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie qui consiste à aménager deux bassins de rétention distincts respectivement de 3750 m^3 et 2660 m^3. Deux options sont encore envisagées. Dans les deux cas, un pré-traitement par dégrillage ainsi qu'une analyse de la qualité des eaux (paramètres à confirmer: pH, turbidité, température) sont prévus avant déversement, via un poste de relevage automatisé, dans ces bassins. En sortie de bassins, il est prévu un séparateur hydrocarbure ainsi qu'un préleveur automatique pour analyser la qualité des rejets dans le milieu naturel.
A la lumière des éléments partagés, les installations projetées semblent répondre aux dispositions susmentionnées. La mise en service de ces installations est, pour l'instant, envisagée pour la fin de l'année 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera les ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie, avec une mise en service qui interviendra au plus tard le 31 décembre 2027. L'exploitant informera l'inspection à chaque étape clef du projet (validation de la solution retenue et de son échéancier détaillé, démarrage des travaux..).
Cette demande fait l'objet d'un projet de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 mois

N° 5 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eaux

Prescription contrôlée :

[...]
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (cf. article 4.3.3 du présent

arrêté).
Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.
Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées ne sont pas traitées par un dispositif particulier avant rejet dans le milieu naturel.
En cas de pollution visuelle avérée, l'exploitant explique qu'elles peuvent être pompées dans le bassin de rétention de 600 m^3.
Cette disposition est cependant prise en compte dans le projet présenté par l'exploitant (cf. point de contrôle précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir les demandes du point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 mois

N° 6 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.3.5 & 4.3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :
rejets externes
N°1 - Eaux industrielles traitées (Eaux blanches traitées)
N°2 - Eaux claires (Eaux pluviales, eaux de lavage des filtres à sables et eaux de purges des chaudières)
rejets internes
N° 3 - Eaux de lavage des filtres (Eaux de lavage des filtres à sable)

Constats :

En ce qui concerne le point de collecte des eaux claires, l'exploitant explique que celui-ci est disposé de telle sorte que ce sont les eaux claires regroupées aux eaux en sortie de station qui sont analysées et donc qu'il ne correspond pas au point N°2 mentionné dans l'arrêté préfectoral du 6 juin 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déterminera et mettra en place un nouveau point de collecte des effluents pour correspondre au point N°2 défini dans l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modalité de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eaux

Prescription contrôlée :

Les mesures prescrites par le présent arrêté portent sur les rejets canalisés d'eaux au milieu naturel.
L'autosurveillance réalisée par l'exploitant comporte un contrôle en continu du débit, du pH, de la température, de la turbidité (MES) et du COT.
Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
DCO	1314	hebdomadaire
DBO5	1313	hebdomadaire
MES	1305	hebdomadaire
Azote global	1551	hebdomadaire
Phosphore total	1350	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	7009	trimestriel

AOX	1106	trimestriel
Indice phénol	1440	trimestriel

[...]

Constats :

Rejet N°1 - eaux industrielles traitées

L'exploitant explique que les paramètres DCO, MES, Azote global et Phosphore total sont analysés en interne trois fois par semaine sur les rejets de la station et transmet, à la suite de la visite, une extraction des résultats obtenus entre le 01 janvier et le 16 septembre 2026, sous format graphique. L'inspection constate qu'une analyse de ces quatre paramètres est bien effectuée au moins une fois par semaine.

Cependant, le paramètre DBO5 n'est pas analysé. L'exploitant souhaite pouvoir extrapoler le résultat de ce paramètre à partir du résultat du paramètre DCO mais n'est pas en mesure d'apporter les éléments démontrant que cette extrapolation est possible. L'inspection rappelle que l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation stipule que "Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé."

L'exploitant présente également les rapports Apave relatifs aux prélèvements et analyses effectués par cet organisme sur les huit paramètres listés dans l'article suscité sur les eaux pluviales ainsi que les eaux issues de la station de traitement (rapports n°135514123-002-1 et n°134703968-001-1 pour les prélèvements du 29/05/2026 et 27/10/2025 respectivement). Le rapport du prélèvement du trimestre 1 de 2026 n'est pas présenté. La fréquence d'analyse trimestrielle des paramètres Hydrocarbures totaux, AOX et Indice phénol n'est donc pas respectée.

Rejet N°2 - eaux claires

En ce qui concerne l'analyse des eaux claires, dont le point de prélèvement n'est pas conforme (cf. point de contrôle précédent), la synthèse présentée par l'exploitant montre que, sur la période du 01/04/2026 au 02/09/2026, soit une période de 23 semaines, il y a eu 11 campagnes d'analyse. La périodicité de mesure hebdomadaire prescrite dans l'arrêté du 06/06/2021 n'est donc pas respectée pour ce rejet.

Rejet N°3 - eaux de lavage des filtres

L'exploitant indique que l'analyse des eaux de lavage des filtres, envoyées vers les eaux claires, est effectuée à chaque opération de nettoyage du filtre et non pas à la fréquence hebdomadaire

imposée. L'inspection accepte ce principe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rejet N°1 - eaux industrielles traitées
L'exploitant transmettra, sous 6 mois, au travers d'un porter à connaissance, les éléments démontrant que le suivi du paramètre DCO est représentatif du suivi du paramètre DBO5 et que ce dernier n'est pas nécessaire au pilotage de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Cette démonstration prendra en compte toute évolution éventuelle des rejets traités par la station en fonction de l'activité du site.
L'exploitant justifiera, sous un mois, le respect de la fréquence de surveillance trimestrielle pour les paramètres Hydrocarbures totaux, AOX et Indice phénol

Rejet N°2 - eaux claires
L'exploitant justifiera, sous 15 jours, le respect de la fréquence de surveillance hebdomadaire des eaux claires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : VLE pour les rejets en milieu naturel des eaux industrielles traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.4 & 4.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eaux

Prescription contrôlée :

Art.4.4
[...]
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Art. 4.4.2.2

- Débit de référence : maximum de 169,4 m3/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) - échantillon 2h	Concentration maximale journalière (mg/l) - échantillon 24h	Concentration moyenne (mg/l) mensuel	Flux kg/j (indicatif)
DCO	1314	200	200	200	34
DBO5	1313	100	100	30	17
MES	1305	100	35	15	6
Azote global	1551	60	30	10	5
Phosphore total	1350	20	10	8	2
Hydrocarbures totaux	7009	10	5	1	1
AOX	1106	1	0,5	0,5	0,1
Indice phénol	1440	0,3	0,15	0,15	0,01

Constats :

L'exploitant transmet, à la suite de la visite, une extraction des résultats obtenus en sortie de la station de traitement sur les paramètres DCO, MES, Azote global et Phosphore total entre le 01

station de traitement sur les paramètres DCO, MES, Azote global et Phosphore total entre le 01 janvier et le 16 septembre 2026. Le format sous lequel sont présentés les résultats des analyses de ces paramètres ne permet pas leur évaluation au regard des deux niveaux de valeurs limite d'émissions que sont les concentration maximales journalières et les concentrations moyennes mensuelles, prévues dans les dispositions mentionnées supra.
Cependant, l'inspection constate les points suivants:

- pour la DCO: la majorité des résultats obtenus lors de quatre premiers mois de l'année est supérieure à 200 mg/l (valeur identique pour la concentration maximale journalière et la concentration moyenne mensuelle). A partir du mois de mai 2026, la situation s'inverse et la majorité des résultats est inférieure à cette limite.
- pour la MES: sur la période du premier trimestre 2026, la majorité des résultats obtenus est supérieure à 35 mg/l. A partir du mois d'avril 2026, la situation s'inverse et la majorité des résultats est inférieure à cette limite. Il est cependant impossible d'évaluer la qualité des rejets sur ce paramètre au regard de la concentration moyenne mensuelle de 15 mg/l.
- pour l'Azote global: la concentration maximale journalière de 30 mg/l est régulièrement dépassée à partir de la deuxième semaine d'août 2026. L'exploitant explique que cela est dû au fait que l'agitation du bassin des boues activées n'a pu être assurée à la suite de la chute de l'agitateur au fond du bassin pendant une opération technique. Cet équipement a été récupéré vendredi 11 septembre et est en cours de remplacement. L'incident n'a pas été déclaré à l'inspection (cf. point de contrôle n°15). En outre, il est impossible d'évaluer la qualité des rejets sur ce paramètre au regard de la concentration moyenne mensuelle de 10 mg/l.
- pour le Phosphore total: la concentration maximale journalière de 10 mg/l est régulièrement dépassée à partir de la deuxième semaine d'août 2026 pour les mêmes raisons que l'Azote total. Cependant, cette limite est également dépassée à plusieurs reprises entre fin juin et début juillet 2026. En outre, il est impossible d'évaluer la qualité des rejets sur ce paramètre au regard de la concentration moyenne mensuelle de 8 mg/l.

L'exploitant présente les rapports Apave relatifs aux prélèvements effectués par cet organisme pour une analyse des huit paramètres listés dans l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 06/06/2021 sur les eaux issues de la station de traitement (rapports n°135514123-002-1 et n°134703968-001-1 pour les prélèvements du 29/05/2026 et 27/10/2025 respectivement).
Les résultats pour les huit paramètres, dont Hydrocarbures totaux, AOX et Indice phénol, sont conformes aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous un mois, une synthèse des résultats d'analyses effectuées en interne sur les rejets de la station d'épuration, depuis le 01 janvier 2026, en précisant, pour chaque paramètre, le nombre d'analyses effectuées, le nombre de dépassement des valeurs limite d'émission (concentration maximale journalière et concentration moyenne mensuelle). Cette synthèse sera complétées par les éléments expliquant les dépassements évoqués dans la partie "Constat" (autre que la perte d'agitation du bassin des boues activées du mois d'août 2026) et les actions menées pour éviter que ces dépassements ne se reproduisent.

Il mettra en œuvre, sous trois mois, toute mesure permettant que la qualité des eaux issues de la station de traitement respecte les dispositions de l'article cité ci-dessus.
Cette demande fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : VLE pour les rejets en milieu naturel des eaux claires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.4 & 4.4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eaux

Prescription contrôlée :

Art.4.4
[...]
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Art. 4.4.2.3

- Débit de référence : maximum de 2281 m^3/j en période de pluie

Paramètre	Code Sandre	Valeurs limites d'émissions
DCO	1314	15 mg/l
MES	1305	40 mg/l
pH		entre 5,5 et 8,5

Constats :

En ce qui concerne l'analyse des eaux claires, le point de prélèvement n'étant pas conforme (cf. point de contrôle n°6), les résultats présentés par l'exploitant ne peuvent pas être pris en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : VLE pour les rejets des eaux de lavage des filtres vers les eaux claires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eaux

Prescription contrôlée :

Art. 4.4.2.4

- Débit de référence : maximum de 55 m^3/j en une passe hebdomadaire

Paramètre	Code Sandre	Valeurs limites d'émissions
DCO	1314	25 mg/l
MES	1305	40 mg/l
pH		entre 5,5 et 8,5

Constats :

L'exploitant présente une synthèse des résultats d'analyse obtenus sur les 2 prélèvements effectués sur la période allant du 01 avril au 01 septembre 2026.
Les résultats sur les paramètres MES et pH sont conformes pour les deux prélèvements tandis que

, pour le paramètre DCO, un résultat est supérieur à la VLE (28,3 mg/l). Ce résultat de mesure non conforme ne dépasse toutefois pas le double de la valeur limite prescrite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eaux

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
[...]

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection, à la suite de la visite, le dernier rapport de validation de l'autosurveillance n°AQUP240498-24-295-R0, de la société IRH INGENIEUR CONSEIL, qui concerne l'intervention du 24 septembre 2024 sur des prélèvements en entrée et sortie de la station d'épuration. Le rapport conclut que les mesures de débits sont fiables et que le comparatif analytique montre des écarts sur les paramètres DCO et Phosphore total de l'échantillon d'entrée uniquement. L'Azote global n'a pas été analysé par le laboratoire de contrôle tandis que la DBO5 n'a pas été analysé par l'exploitant. L'étude porte donc sur trois des cinq paramètres avec une périodicité de mesure hebdomadaire. Le rapport précise également que l'échantillonneur installé en sortie de station ne respecte les prescriptions des normes en vigueur.
La prochaine campagne de mesures comparatives est prévue en novembre 2026, en collaboration avec la même entreprise (devis et facture à l'appui).
L'exploitant précise que la campagne de mesures comparatives sera désormais réalisée annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le prochain rapport de validation de l'autosurveillance. Il justifiera les éventuels manquements à la procédure, notamment en cas d'absence de mesure comparative pour un des paramètres.
Il précisera, enfin, les éventuelles mesures qu'il compte mettre en œuvre, avec un calendrier précis, pour répondre aux conclusions dudit rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Programme de surveillance - eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eaux

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des 5 ouvrages existants sur le site et dont le positionnement a été défini dans le rapport ATE Méditerranée de juillet 2001 identifiés comme suit :
- deux piézomètres PZ4 et PZ7 situés en amont hydrogéologique de l'établissement,
- trois piézomètres PZ5, PZ6 et PZ9 situés en aval hydrogéologique de l'établissement

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres lors de deux campagnes annuelles représentatives de périodes de hautes eaux et basses eaux :
- hydrocarbures totaux [7008], hydrocarbures aromatiques polycycliques [6136], BTEX [5918]
- indice phénol [1440], alkylphénol [5474] et chlorophénol [1471].

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Constats :

L'exploitant présente les rapports Apave relatifs à la surveillance des eaux souterraines telle que décrites dans les dispositions ci-dessus: rapports n°135514122-001-1 et n°134703967-001-1 pour les prélèvements du 27/04/2026 (hautes eaux) et 27/10/2025 (basses eaux) respectivement.
Pour le prélèvement du 27/10/2025, les piézomètres PZ6 et PZ7 présentent un niveau d'eau trop bas pour prélever.
Pour chaque rapport, les niveaux relevés sont renseignés et les analyses sont effectuées sur les paramètres listés supra. L'inspection constate, pour chaque rapport, que la qualité des eaux entre les prélèvements effectués en amont du site et ceux en aval du site n'évolue pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 2.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.
Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de la mesure un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Constats :

Aucune transmission n'est faite sur GIDAF par l'exploitant depuis plusieurs années. Ce dernier ne peut justifier de cette absence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant renseignera les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions par le biais du site Internet GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Effets sur les eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 4.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant [...] réalise l'autosurveillance des paramètres suivants en aval de ses rejets à des périodes représentatives de son activité et du régime de L'Avance :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
DCO	1314	trimestriel
DBO5	1313	trimestriel
MES	1305	trimestriel
Azote global	1551	trimestriel
Phosphore total	1350	trimestriel

[...]

Constats :

L'exploitant ne peut pas justifier de la surveillance de la qualité des eaux de l'Avance en aval de ses rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les résultats de la surveillance de la qualité des eaux de l'Avance en aval de ses rejets obtenus lors des 4 derniers prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Déclaration d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 2.5.1

Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées la perte d'agitation du bassin des boues activées de la station d'épuration à la suite de la chute de l'agitateur au fond du bassin lors d'une intervention technique, ayant entraîné une dégradation de l'efficacité du traitement des effluents et donc de la qualité des rejets dans le milieu naturel (cf. point de contrôle n°9).
Lors de cet évènement, l'exploitant a continué à rejeter ses effluents dans l'Avance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclarera, en ligne et sous 15 jours, l'incident ayant entraîné la dégradation de la qualité des rejets au milieu naturel en précisant les impacts sur la qualité chimique ou écologique de la masse d'eau réceptrice des rejets. Il justifiera les raisons pour lesquelles ces rejets n'ont pas été retenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective